NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21122
3 février 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 3 FEVRIER 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les renseignements ci-après au sujet des événements récents concernant le navire Herman, battant pavillon panaméen et dont le capitaine et l'équipage étaient des ressortissants cubains. Nous avons transmis au Gouvernement cubain un rapport détaillé sur ces événements et avons demandé qu'il explique son attitude à l'occasion de cet incident. Le Conseil de sécurité ne devrait pas perdre son temps précieux à examiner cette question qui ne constitue aucunement une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Dans la matinée du 30 janvier, une vedette des garde-côtes des Etats-Unis a croisé le navire Herman dans les eaux internationales du golfe du Mexique. Les responsables des garde-côtes ont sollicité l'autorisation de monter à bord du navire et de procéder à une inspection, ayant des raisons de soupçonner qu'il transportait des stupéfiants ou d'autres marchandises en contrebande. De telles inspections sont affaire de routine au regard des règles de la navigation internationale et permettent de faire respecter la législation concernant la contrebande de stupéfiants et autres marchandises. Le capitaine du Herman a rejeté cette requête et a poursuivi sa route vers le Mexique.

Les garde-côtes se sont assurés que le navire était immatriculé auprès des autorités panaméennes et ont obtenu du Gouvernement panaméen l'autorisation de monter à bord et de l'inspecter conformément aux règles de la navigation internationale. Après avoir consulté les autorités compétentes des Etats-Unis et du Panama, les garde-côtes ont averti le Herman qu'ils se verraient dans l'obligation d'aborder le navire par la force si celui-ci ne stoppait pas ses machines et n'autorisait pas les garde-côtes à monter à bord.

Le Gouvernement cubain a alors informé la Section des intérêts des Etats-Unis à La Havane que l'équipage du Herman était cubain et a déclaré que le navire devait être autorisé à poursuivre librement sa route. Les autorités des Etats-Unis ont averti le Gouvernement cubain qu'elles accorderaient un délai de plusieurs heures pour permettre à ce dernier de donner l'ordre à ses ressortissants à bord du navire de coopérer à cette opération légale et conforme aux instructions de l'Etat du

pavillon. Les autorités cubaines ont alors, de façon inexplicable, ordonné à l'équipage civil du Herman d'opposer une résistance à toute tentative des garde-côtes d'aborder le navire.

Après avoir poursuivi le Herman toute la nuit dans les eaux internationales et après avoir épuisé tous les moyens internationalement acceptés pour l'arrêter, y compris les appels par radio et haut-parleur, par signaux lumineux, pavillon, avertisseurs lumineux utilisés pour le maintien de l'ordre, arrosage des ponts et de la cheminée, tirs d'avertissement, la vedette des garde-côtes a tiré des salves de petit calibre sur les machines afin de le mettre hors d'état. Passant outre l'ordre de s'arrêter, le Herman a continué sa route dans les eaux territoriales mexicaines. La vedette des garde-côtes a arrêté sa poursuite à environ 15,5 milles de la côte mexicaine et n'a pénétré à aucun moment dans les eaux territoriales mexicaines.

La vedette des garde-côtes ne s'est livrée qu'à une opération routinière de police. L'intervention des Etats-Unis est entièrement compatible avec le droit international et les pratiques maritimes internationalement reconnues. Les Etats-Unis ont demandé et obtenu autorisation de l'Etat du pavillon, à savoir Panama, d'arrêter et d'arraisonner le navire. Les garde-côtes américains n'ont employé la force, en toute légitimité, que devant le refus persistant du capitaine de s'arrêter et après avoir épuisé tous les moyens internationalement acceptés pour arrêter le Herman.

En donnant à l'équipage du Herman l'ordre de s'opposer à une inspection de routine et justifiée, le Gouvernement cubain a mis en danger la vie et la sécurité de ses citoyens et fait preuve d'un mépris flagrant pour les légitimes efforts de répression du trafic illicite des drogues dans la région. Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut comprendre l'attitude du Gouvernement cubain, après ses assurances maintes fois renouvelées de coopérer avec les Etats-Unis et d'autres nations dans la lutte contre le trafic illicite des drogues. Devant les efforts obstinés du Gouvernement cubain pour empêcher l'inspection du Herman par les garde-côtes américains, on peut mettre en doute sa sincérité lorsqu'il prétend s'employer activement à lutter contre le trafic illicite des drogues.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim,

(Signé) James WILKINSON